



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

Comité Départemental de la Fédération Française des Echecs code L1940, association loi 1901 fondé le 8 janvier 1994, déclarée à la sous préfecture de Dax sous le n° 0402007190
Association sportive agréée le 19 janvier 2000 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Affilié à la Ligue d'Aquitaine des Echecs et à la Fédération Française des Echecs sous le n° L1940

STATUTS DE COMITE DEPARTEMENTAL

Pris pour l'application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des dispositions prévues au 13 des statuts de la Fédération Française des Echecs, fédération sportive ayant adopté en assemblée générale le 16 octobre 2004 à Paris, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type définis par un décret en Conseil d'Etat.

I. But et Composition du comité départemental

La Fédération Française des Echecs constitue, sous forme d'associations de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux dénommés « ligues régionales » et départementaux dénommés « comités départementaux »

Ces organismes sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

I.1) But du comité départemental

L'association dite « Comité Départemental du Jeu d'Echecs du Département des Landes » (CDJE40) est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Echecs (FFE) au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée selon lequel la fédération lui confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le comité exerce les attributions, ainsi que d'éventuelles missions particulières.

I. 1. 1)

L'association dite « Comité Départemental du Jeu d'Echecs » du département des Landes a pour but d'exercer les missions générales que la Fédération Française des Echecs (FFE) confie à ses comités départementaux, ainsi que d'éventuelles missions particulières.

I. 1. 2)

Elle a été fondée le 8 janvier 1994 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

I. 1. 3)

Son siège social est fixé à Dax. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

I. 1. 4)

Sa durée est illimitée.

I. 1. 5)

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNSOF)



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

I. 1. 6)

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense et s'interdit toute discrimination illégale.

I. 1. 7)

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

I. 1. 8)

Les moyens d'actions du CDJE40 sont :

- l'enseignement des échecs,
- la création et le développement de clubs d'échecs,
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de promotion,
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues,
- et en général toutes activités favorables au développement des échecs.

I.2) Composition du comité départemental

I. 2. 1)

Le comité départemental est composé des associations sportives affiliées à la fédération et constituées dans les conditions prévues dans le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dont le siège social est situé dans son département.

I. 2. 2)

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

I. 2. 3)

La qualité de membre du comité départemental se perd avec celle d'affilié dans les conditions prévues au 12 des statuts de la fédération.

I.3) Organismes déconcentrés de la fédération

I. 3. 1)

La fédération délègue a priori, aux ligues régionales le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de leur région, en ayant notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

I. 3. 2)

La fédération délègue a priori, aux comités départementaux ou par défaut aux ligues, le contrôle de conformité des associations affiliées de leur ressort, ou préalablement de leur affiliation, aux conditions fédérales rappelées au 12.2 ci-dessus, notamment la conformité de leur statuts à un fonctionnement démocratique, à la transparence de leur gestion, à l'accès légal des femmes et des hommes à leur instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de toute discrimination.



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

I.4) Les licenciés du comité départemental

I. 4. 1)

Sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux, toute personne majeure et licenciée dans le département peut être candidate à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur ou peut-être désignée pour assurer toute fonction de responsabilité.

I. 4. 2)

La qualité de licencié se perd pour non-paiement de la licence ou par le retrait de la licence dans les conditions prévues au 14 des statuts de la fédération.

I. 4. 3)

La qualité de membre du CDJE40 se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans les statuts ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée que par le comité directeur que pour le non-paiement de la cotisation du groupement ou tout autre motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article I.4. 4) des présents statuts.

I. 4. 4)

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés au CDJE40, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération sont fixés par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissements,
- blâmes,
- pénalités sportives (déclassements, retrait temporaire de la licence, suspension de tournoi, etc.)
- suspensions

La radiation ne peut être prononcée que par la fédération, après saisine de l'autorité compétente de la ligue. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur du CDJE40 dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ou l'organe à qui le comité délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II. Organes du comité départemental

II.1) L'assemblée générale

II. 1. 1) Composition

II. 1. 1. a)

L'assemblée générale du comité départemental est composée de représentants des associations sportives affiliés définies au I.2) des présents statuts.

II. 1. 1. b)

Le nombre de voix dont dispose les représentants des associations affiliés est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées et selon le barème suivant : 1 voix par groupe de 5 licenciés, arrondis à la quinte supérieure.

Le nombre des licenciés pris en compte est celui officiellement arrêté par la fédération au dernier jour de la saison sportive précédente tel que fixé par le règlement intérieur fédéral.



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

II. 1. 2) Fonctionnement

II. 1. 2. a)

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins les tiers des membres dont se compose l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

II. 1. 2. b)

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental.

II. 1. 2. c)

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

II. 1. 2. d)

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

II. 1. 2. e)

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

II. 1. 2. f)

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

II.2) Le comité directeur et le bureau

II. 2. 1) Répartition des compétences

II. 2. 1. a)

Le comité directeur est chargé de diriger et d'administrer le comité départemental. Il exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité départemental. Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements du comité départemental autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif.

II. 2. 1. b)

Le bureau est chargé de préparer et de mettre en application les décisions du comité directeur, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Le bureau a toute compétence pour assurer la gestion courante du comité départemental. Il agit sur délégation du comité directeur.

II. 2. 2) Composition, fonctionnement et attributions

II. 2. 2. a) Le comité directeur

1) Le comité directeur est composé de 7 membres. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2) La représentation des féminines, des clubs scolaires et des corporatifs du comité directeur est assurée, pour chacune de ces catégories, par obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leur licenciés est inférieur à 10% du nombre total de licenciés au CDJE40, et un siège supplémentaire par tranche de 10%, au delà de la première.

3) Si le CDJE40 compte des compétiteurs de haut niveau de la fédération à la date de l'élection du comité directeur, il doit être attribuer un ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à dix ou égal ou supérieur à dix.

4) Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 5) En cas de vacances et pour la durée restante du comité directeur, le siège laissé vacant par le membre d'un groupe est pourvu par la personne candidate non élue du même groupe ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage.
- 6) Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, signé par le président et le secrétaire général.
- 7) Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il institue les commissions autres que celles prévues aux présents statuts et aux règlements fédéraux pour les comités départementaux, qu'il juge utile au bon fonctionnement du comité départemental. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur du comité départemental.
- 8) Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur la demande lors de la présence des intéressés.
- 9) L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
 - la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

II. 2. 2. b) Le bureau

- 1) Le bureau est composé notamment du président, d'éventuels vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection du président, les vice-présidents, le secrétaire générale et le trésorier sont proposés par le président au comité pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
- 2) Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière. Le bureau est habilité en cas d'urgence, à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du comité départemental. Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées lors de la prochaine séance du comité directeur.

II.3) Le directeur

II. 3. 1)

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit afin d'élire le président du comité départemental. Le comité directeur est alors présidé par la personne doyenne d'âge. Le président est élu par le comité directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des suffrages exprimés au second tour, l'élection est acquise à la personne la plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance prolongée du poste de président, il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur du comité départemental.

II. 3. 2)

Le président du comité départemental préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

II. 3. 3)

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

III. Ressources annuelles et comptabilité

III.1) Les ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Le produit des cotisations et des licences reversés par sa ligue régionale,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre professionnel, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

III.2) Comptabilité du comité départemental

III. 2. 1)

La comptabilité d comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

III. 2. 2)

Il est justifié chaque année auprès du directeur départemental chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice civil écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

IV.1)

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres du comité départemental au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée délibère alors sans condition de quorum.



Comité Départemental du Jeu d'Echecs des Landes

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par la fédération, par l'administration ou par le conseil d'état.

IV.2)

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que dans les conditions prévues aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du 41 ci dessus pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et, s'il y a lieu l'actif est dévolu à la fédération conformément aux articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

IV.3)

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la fédération et au directeur départemental chargé des sports.

V. Surveillance et Publicité

V.1)

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

V.2)

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du comité départemental ainsi qu'à sa ligue régionale et au directeur départemental chargé des sports.

V.3)

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, ou sur toute réquisition de sa ligue régionale ou de la fédération. Le rapport moral ou le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à sa ligue régionale et au directeur départemental chargé des sports.

V.4)

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

V.5)

Un bulletin publie les règlements édictés par le comité départemental.